

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

2020 - 02

Ouverture de la séance : 20 H

En application du III de l'article 19 de la loi n 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'An Deux Mille Vingt, le 25 mai, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 mai 2020, s'est réuni, sous la **Présidence de M. Franck ROUBEAU, Maire.**

En ouverture de séance, M. Le Maire indique que, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et de l'ordonnance du 13 mai 2020, cette séance :

- **A lieu à la salle des fêtes de Marthod, M. le Préfet de la Savoie en ayant été informé,**
- **Chaque conseiller municipal peut disposer de 2 (deux) pouvoirs de vote (au lieu d'un seul habituellement)**
- **Le public pouvant y assister est limité à 5 (cinq) personnes**

Les mesures de distanciation physique ont ainsi été mises en place. Il a été souhaité que chacun se munisse d'un masque de protection. A défaut, des masques seront disponibles dans la salle.

Il a été demandé à chaque élu de se munir de son propre stylo à **encre noire** pour les votes à bulletin secret.

Du gel hydro alcoolique est mis à la disposition des élus et du public. Des gants sont mis à disposition pour les 2 (deux) assesseurs du Bureau des élections à scrutin secret.

M. le Maire donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales, fait ensuite l'appel nominal et déclare installer dans leurs fonctions les conseillers municipaux suivants :

Nom élus	Nombre de voix	Présent (e)	Pouvoir de vote à	Excusé (e)	Absent (e)
ROUBEAU Franck	298	X			
VERNAZ Virginie		X			
VIOLI Sébastien		X			
BENZONELLI Marie-Paule		X			
PLANTIER Michel		X			
LANGLOIS Aurore		X			
AIMARD Lionel		X			
BRUET Ghyslaine		X			
CALMET Damien		X			
CAVELIER DE MOCOMBLE Hélène		X			
GARDET Florian		X			
CHEVALLIER Elodie		X			
LOMBARDI Sandra	297		AVRILLIER Jérémy		
AVRILLIER Jérémy		X			
TETAZ Angélique			AVRILLIER Jérémy		

Il constate les membres présents et l'absence de Mmes LOMBARDI et TETAZ ayant donné pouvoir de vote.

M. le Maire constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie :

- 13 conseillers municipaux présents /15 en exercice.

Le Conseil Municipal est immédiatement installé dans ses fonctions.

Mme Aurore LANGLOIS est désignée secrétaire de séance.

Mme Marie-Paule BENZONELLI, doyenne d'âge, prend la présidence conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil Municipal désigne deux (2) assesseurs pour les délibérations faisant l'objet d'un vote à bulletin secret.

- M. Lionel AIMARD
- M. Michel PLANTIER.

En raison de la situation particulière liée au Coronavirus, l'un des assesseurs ouvrira l'enveloppe, le second lira le bulletin. Des gants sont mis à disposition pour les 2 assesseurs.

**2020.05.01 - ASSEMBLEE DELIBERANTE
ELECTION DU MAIRE**

Rapporteur : Mme Marie-Paule BENZONELLI, doyenne d'âge

En vertu de l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ».

En application de l'article L.2122-7 du CGCT : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

La Présidente de l'Assemblée fait appel à candidatures pour l'élection du Maire par le Conseil Municipal.

Se porte candidat : **M. ROUBEAU Franck**

Chaque conseiller municipal est appelé à procéder à son vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les (2) deux assesseurs du Bureau.

En application de l'article L. 66 du code électoral et sur déclaration du Bureau :

- **les bulletins blancs** sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral). **Ils ont, sans exception, été signés par les membres du bureau. Ils sont placés avec leurs enveloppes dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.**

Au premier tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins blancs : 3

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

A obtenu :M. ROUBEAU Franck : 12 (douze)

M. ROUBEAU Franck ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Maire remercie les élus pour la confiance manifestée par ce vote. Il remercie aussi les électeurs.

Il a une pensée pour les élus municipaux sortants, en particulier pour madame Alexia COURGEY et messieurs COUTAZ et LAMBERT.

Il remercie madame LOMBARDI, candidate tête de liste et leader de la liste opposante, d'avoir reconnu dès le 15 mars au soir, et ensuite par voie de presse, sa défaite lors du scrutin et sa volonté de ne pas introduire de voie de recours.

Il prend acte du bon état d'esprit en ce début de mandat. Il précise que lui-même et son équipe n'ont pas le monopole des bonnes idées et que, dans le cadre des commissions municipales à venir, les propositions de l'opposition seront examinées avec l'attention requise.

Les élections sont un moment de division et de divergence : c'est le propre de la démocratie qu'elles s'expriment à ce moment-là. Une fois tranché, ce moment doit céder la place à la construction. C'est ce à quoi il appelle désormais, avec le nouveau conseil municipal enfin installé dans le contexte si particulier de la crise sanitaire du covid-19

**2020.05 02 - ASSEMBLEE DELIBERANTE
FIXATION ET CREATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS**

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant que le CGCT fixe le nombre de postes d'adjoint à 30% maximum de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois pour la Commune ;

M. le Maire précise qu'il souhaite que ce nombre de poste soit de deux.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **fixe à 2 (deux) le nombre de poste d'Adjoints ;**
- **approuve la création de 2 (deux) postes d'Adjoints.**

**2020.05.03 - ASSEMBLEE DELIBERANTE
ELECTION DES ADJOINTS****Rapporteur : Le Maire**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L2122-2 ;

L'article L2122-7-2 du CGCT dispose que « Dans les communes de plus de 1.000 habitants et plu, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Le Maire fait appel à candidatures pour l'élection des adjoints par le conseil municipal.

Il rappelle que les listes doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il propose à l'assemblée délibérante de laisser un délai de cinq minutes maximum pour le dépôt des listes auprès de lui-même.

M. Jérémy AVRILLIER indique ne pas présenter de liste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à l'élection des Adjoints.

Une (1) liste valide est déposée :

- celle de Mme VERNAZ Virginie qui comporte son nom ainsi que celui de M. VIOLI Sébastien.

Chaque conseiller municipal est appelé à procéder à son vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les (2) deux assesseurs du Bureau.

En application de l'article L. 66 du code électoral et sur déclaration du Bureau :

- **les bulletins blancs** sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral). Ils ont, sans exception, été signés par les membres du bureau. Ils sont placés avec leurs enveloppes dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Au premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins blancs : 3

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

La liste de Mme VERNAZ Virginie ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- **Mme VERNAZ Virginie, première adjoint au Maire,**
- **M. VIOLI Sébastien, deuxième adjoint au Maire**

Ils sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

**2020.05.04 - ASSEMBLEE DELIBERANTE
INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES****Rapporteur : Le Maire**

Vu les articles L.2123-23, L-2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

En raison de la situation particulière liée au Coronavirus, l'Assemblée délibérante peut dès sa première séance se prononcer sur les indemnités de fonctions du Maire, de ses Adjoints et Conseillers Délégués.

Il est rappelé que les conditions d'attribution des indemnités des élus dans le cadre de leurs missions municipales est prévue par la réglementation, et rappelle que le total des indemnités est à répartir dans l'enveloppe globale votée par le conseil municipal pour l'ensemble des élus éligibles à ces indemnités.

Suite à diverses réformes et revalorisations, les taux maximums qui peuvent appliquer à l'indice terminal 1015 de la Fonction Publique Territoriale (FPT) pour les Communes de 1.000 à 3.499 habitants sont :

- Pour le Maire : 51,6 %
- Pour les Adjoints : 19,8 %
- Pour les conseillers municipaux délégués : 6 %

Il propose l'application des taux suivants :

- Pour le Maire : 50 % ;
- Pour les Adjoints : 19 % ;
- Pour les conseillers municipaux délégués : 6%.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,
(3 votes contre, M. Jérémy AVRILLIER, et pouvoirs de Mmes Sandra LOMBARDI Angélique TETAZ),
Décide d'appliquer les taux proposés pour les indemnités du Maire, des Adjoints et des conseillers délégués.*

**2020.05.05 - ASSEMBLEE DELIBERANTE
DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Rapporteur : Le Maire

En raison de la situation particulière liée au Coronavirus, l'Assemblée délibérante peut dès sa première séance se prononcer sur les délégations qu'elle souhaite données au Maire et /ou à ses Adjoints.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Le conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour des motifs de bonne administration, évitant ainsi d'alourdir les réunions de l'assemblée délibérante avec des dossiers relevant de la gestion quotidienne de la Commune.

Ces délégations sont accordées pour la durée de son mandat mais peuvent modifiées ou rapportées à tous moment.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, ces décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par le Maire, charge à lui, d'en rendre compte au Conseil Municipal lors de ses réunions.

Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature la signature de ces décisions à un Adjoint, voire à un Conseiller Municipal, dans les conditions prévues par, sauf si le Conseil Municipal a exclu cette faculté dans la délibération de délégation des attributions.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de déléguer au Maire les attributions suivante, **(la numérotation desdites décisions étant conforme à celles de l'article L 2122.22 du CGCT, celles ne figurant ne seront pas déléguées)**, ces attributions pouvant être subdéléguées :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal pour un montant maximum de 1.000 € ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25.000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les dossiers relevant de l'intérêt général ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3.000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 70.000 € par ligne de trésorerie ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (définition d'un périmètre de sauvegarde commercial ou artisanal) ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour tout projet d'intérêt général pour lequel les crédits sont inscrits au budget, l'attribution de subventions. ;
- 27° De procéder, à hauteur de deux (2) demandes par an, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide de déléguer à M. le Maire ces attributions, celles-ci pouvant être subdéléguées.*

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local dont un exemplaire a été préalablement remis à chaque conseiller municipal.

INFORMATIONS DIVERSES

La charte d'utilisation informatique (RGPD) a été remise à chaque élu.

Clôture de la séance à 20h39.

La secrétaire de séance,


Mme Aurore LANGLOIS

Le Maire,


Franck ROUBEAU